



24.10.2012

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 1276/2011, présentée par Wolf Zubrytzki, de nationalité allemande, sur l'aménagement d'une réserve d'eau potable protégée sur le Saidenberg, en Allemagne

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire dénonce la pollution d'une source d'eau potable engendrée par les activités agricoles qui ont lieu dans la région où se trouve la source. 400 personnes s'y alimentent en eau potable. Selon le pétitionnaire, les autorités compétentes ne prennent pas suffisamment de mesures pour protéger la réserve d'eau potable.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 8 mars 2012. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 24 octobre 2012

Le pétitionnaire se plaint de la pollution d'une ressource en eau qui ne fait à l'heure actuelle pas partie d'une zone protégée d'eau potable, mais du bassin hydrographique du réservoir d'eau potable "Saidenbach". Les activités agricoles générant des pesticides et d'autres substances contaminantes sont menées à proximité de la source à laquelle s'alimentent quelque 400 personnes en eau potable. Selon le pétitionnaire, les autorités compétentes ne prennent pas suffisamment de mesures pour protéger la réserve d'eau potable.

En vertu de l'article 7 de la directive 2000/60/CE (directive-cadre sur l'eau)¹, les États membres sont tenus de recenser toutes les masses d'eau utilisées pour le captage d'eau

¹ JO L 327 du 22.12.2000.

destinée à la consommation humaine fournissant en moyenne plus de 10 m³ par jour ou desservant plus de 50 personnes.

Chacune de ces masses d'eau doit respecter les objectifs de la directive-cadre sur l'eau (article 4). Cela inclut l'exigence selon laquelle les États membres atteignent un bon état des eaux souterraines d'ici à 2015 et évite la détérioration de leur qualité. La directive 2006/118/CE (directive relative aux eaux souterraines)² établit des normes de qualité européenne pour l'environnement en ce qui concerne les nitrates et les pesticides, mais, s'agissant des autres substances polluantes, il appartient aux États membres de définir des normes de qualité reposant sur les risques de pollution.

Les États membres doivent également veiller à ce que l'eau potable qui en découle satisfait aux critères de la directive 80/778/CEE modifiée par la directive 98/83 CE (directive sur l'eau potable)³. Selon la directive-cadre, les États membres peuvent établir des zones de préservation pour les masses d'eau utilisées aux fins du prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, cette exigence n'est par conséquent pas obligatoire.

Le pétitionnaire ne fournit pas de preuve démontrant que les obligations susmentionnées ont été enfreintes. Aucun élément ne suggère que l'activité agricole menée dans la zone en question est à l'origine d'une détérioration du statut des masses d'eau des eaux souterraines ou enfreint une quelconque norme relative aux eaux souterraines ou à la qualité de l'eau potable.

Conclusion

La Commission ne peut pas constater une infraction à la législation de l'Union européenne.

² JO L 372 du 27.12.2006.

³ JO L 330 du 5.12.1998, p 32-54